

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 AVRIL 2017

01/ Vote du compte de gestion – Exercice 2016 – Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2016 apparaît de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 363 664.75 €	2 814 575.65 €
Recettes	7 556 718.11 €	1 906 298.49 €
Résultat	+ 193 053.36 €	- 908 277.16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 3 abstentions (Mme SIMON Marie-Hélène, BETHEUIL Eric, ALFONSI Pierre-Jean) :

- Arrête le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.
- Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

02/ Vote du compte de gestion – Exercice 2016 – Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion du service de l'assainissement de l'exercice 2016 tel qu'il apparaît ci-après :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	271 795.03 €	36 469.37 €
Recettes	248 513.03 €	48 297.91 €
Résultat	- 23 282.00 €	+ 11 828.54 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 3 abstentions (Mme SIMON Marie-Hélène, ALFONSI Pierre-Jean, BETHEUIL Eric) :

- Arrête le compte de gestion du Service de l'Assainissement de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.
- Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

03/ Vote du compte de gestion – Exercice 2016 – Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion du service de l'eau de l'exercice 2016 apparaît de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 108 464.44 €	314 273.51 €
Recettes	1 121 360.73 €	117 441.08 €
Résultat	+ 12 896.29 €	- 196 832.43 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Arrête le compte de gestion du Service de l'Eau de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.**
- **Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

04/ Vote du compte de gestion – Exercice 2016 – Lotissement « les Prés de Narbonne ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion du lotissement « les Prés de Narbonne » de l'exercice 2016 tel qu'il apparaît ci-après :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	799 201.68 €	775 255.78 €
Recettes	799 202.47 €	775 255.78 €
Résultat	+ 0.79 €	0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Arrête le compte de gestion du lotissement « Les Prés de Narbonne » de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.**
- **Dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

05/ Vote du compte administratif – Exercice 2016 – Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme CECCHINATO Michèle est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2016 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 363 664.75 €	2 814 575.65 €
Recettes	7 556 718.11 €	1 906 298.49 €
Résultat	+ 193 053.36 €	- 908 277.16 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré, et à la majorité des voix, moins 3 abstentions (Mme SIMON Marie-Hélène, Mrs BETHEUIL Eric, ALFONSI Pierre-Jean)

- **Arrête le compte administratif de la Commune de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.**

06/ Vote du compte administratif – Exercice 2016 – Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme CECCHINATO Michèle est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du service de l'assainissement de l'exercice 2016 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	271 795.03 €	36 469.37 €
Recettes	248 513.03 €	48 297.91 €
Résultat	- 23 282.00 €	+ 11 828.54 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Arrête le compte administratif du service de l'Assainissement de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.**

07/ Vote du compte administratif – Exercice 2016 – Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme CECCHINATO Michèle est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante. Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du service de l'eau de l'exercice 2016 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 108 464.44 €	314 273.51 €
Recettes	1 121 360.73 €	117 441.08 €
Résultat	+ 12 896.29 €	- 196 832.43 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Arrête le compte administratif du service de l'Eau de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.**

08/ Vote du compte administratif – Exercice 2016 – Lotissement « les Prés de Narbonne ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Mme CECCHINATO Michèle est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal.

Le compte administratif du Lotissement « les Prés de Narbonne » de l'exercice 2016 se présente de la manière suivante :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	799 201.68 €	775 255.78 €

Recettes	799 202.47 €	775 255.78 €
Résultat	+ 0.79 €	0 €

Le Conseil Municipal, (le Maire n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Arrête le compte administratif du Lotissement « les Près de Narbonne » de l'exercice 2016, tel que précisé ci-dessus.**

09/ Affectation de résultat de fonctionnement – Exercice 2016 – Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de 648 742.58 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 de la Commune d'un montant de 648 742.58 €, en recette de la section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 648 742.58 € au budget de la Commune afférent à l'exercice 2017.**

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat excédentaire Fonctionnement 2016	Fonctionnement Recette
648 742.58 €	c/002
	648 742.58 €

10/ Affectation de résultat de fonctionnement – Exercice 2016 – Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 du service de l'assainissement fait apparaître à la clôture un déficit de 81 571.29 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 81 571.29 € en dépense à la section de fonctionnement au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » au budget primitif du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Affecte le résultat de clôture déficitaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 du service de l'Assainissement d'un montant de 81 571.29 € en dépense de fonctionnement au compte 002 « résultat de d'exploitation reporté » du budget primitif 2017 du service de l'assainissement.**

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat déficitaire Fonctionnement 2016	Fonctionnement Dépense
	c/002
81 571.29 €	81 571.29 €

11/ Affectation de résultat de fonctionnement – Exercice 2016 – Service de l’Eau.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l’exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l’exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d’investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section d’exploitation de l’exercice 2016 du service de l’eau fait apparaître à la clôture un excédent de 243 284.46 €.

Il est proposé d’affecter le résultat de clôture de la section d’exploitation de l’exercice 2016 soit la somme de 243 284.46 €, en section d’exploitation au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » au budget du service de l’eau afférent à l’exercice 2017.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat excédentaire Fonctionnement 2016	Fonctionnement Recette
	c/002
243 284.46 €	243 284.46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

- **Affecte le résultat de clôture de la section d’exploitation de l’exercice 2016 soit la somme de 243 284.46 €, en recette de la section d’exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » au budget du service de l’eau afférent à l’exercice 2017.**

12/ Affectation de résultat de fonctionnement – Exercice 2016 – Lotissement « les Près de Narbonne ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 ;

La section de fonctionnement dégagé au titre de l’exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l’exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d’investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le compte de la section de fonctionnement de l’exercice 2016 du lotissement « les Près de Narbonne » fait apparaître à la clôture un excédent de 0.79 €.

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l’excédent ou au déficit de l’exercice. Par son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l’exclusion des restes à réaliser.

Le résultat cumulé défini au B de l’article R 2311-11 est affecté, lorsqu’il s’agit d’un excédent :

1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d’investissement après la clôture de l’exercice présent.

2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Lorsqu’il s’agit d’un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l’exercice.

Pour l’affectation en réserves, l’exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adopté par l’assemblée délibérante, se fait par l’émission d’un titre de recettes.

Considérant que le résultat de clôture en investissement présente un déficit d’un montant de 116 120.71 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 0.79 € en section d'investissement au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » du budget du lotissement « les Près de Narbonne » afférent à l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de 0.79 € en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget du lotissement « Les Près de Narbonne » afférent à l'exercice 2017.**

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2017	
Résultat excédentaire Fonctionnement 2016	Investissement Recette c/1068
0.79 €	

13/ Adoption du budget primitif de la Commune – Exercice 2017.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2017.

La Commission des Finances s'est réunie les 8 et 29 Mars 2017.

L'équilibre du budget primitif du service de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2017	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	7 688 645.55 €	3 499 757.66 €
Recettes	7 688 645.55 €	3 499 757.66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de la Commune afférent à l'exercice 2017 proposé ci-dessus.**

14/ Adoption du budget primitif du service de l'Eau – Exercice 2017.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2017.

La Commission des Finances s'est réunie les 8 et 29 mars 2017.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Eau en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2017	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 367 656.29 €	1 350 346.38 €
Recettes	1 367 656.29 €	1 350 346.38 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2017 proposé ci-dessus.**

15/ Adoption du budget primitif du service de l'assainissement – Exercice 2017.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2017.

La Commission des Finances s'est réunie les 8 et 29 mars 2017. L'équilibre du budget primitif du service de l'Assainissement en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2017	Section de Fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	265 270.37 €	982 195.90 €
Recettes	265 270.37 €	982 195.90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2017 proposé ci-dessus.**

16/ Adoption du budget primitif du lotissement « les Près de Narbonne » - Exercice 2017.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2017.

La Commission des Finances s'est réunie les 8 et 29 Mars 2017.

L'équilibre du budget primitif du lotissement « les Près de Narbonne » en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

Exercice 2017	Section de Fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	1 486 595.09 €	1 423 062.84 €
Recettes	1 486 595.09 €	1 423 062.84 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du lotissement « les Près de Narbonne » afférent à l'exercice 2017 proposé ci-dessus.**

17/ Vote des taux des taxes directes locales – Exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 Mars 2017 portant débat d'orientation budgétaire de la Commune afférent à l'exercice 2017;

Il convient de préciser que, suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2017, la Commune ne perçoit plus la contribution foncière des entreprises (CFE).

Dès lors, les ressources fiscales sont les suivantes :

- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- La Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties,
- La Taxe d'Habitation.

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales de l'exercice 2017, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2016 :

- Taxe d'habitation : 15.44
- Taxe foncière bâtie : 12.00
- Taxe foncière non bâtie : 46.77

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins une contre (GAL Eric) :

- **Adopte les taux des taxes directes locales de l'exercice 2017 suivants :**

TAXES	TAUX
Taxe d'habitation	15.44
Taxe foncière bâtie	12.00
Taxe foncière non bâtie	46.77

18/ Attribution de subventions aux associations – Exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal, et ce, au titre de l'exercice budgétaire 2017,

Vu le tableau, tel qu'annexé à la présente, mentionnant les montants des subventions susceptibles à attribuer au cours de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins deux abstentions (Mme BARON Michèle, M. BETHEUIL Eric) :

- **Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2017, sous réserve de réception et d'acceptation des dossiers de demandes de subventions.**
- **Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.**
- **Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2017.**

19/ Indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL). Fixation du montant de l'IRL pour 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R 212-9,

Vu la circulaire ministérielle n° INTB1526510N du 26 Novembre 2015,

Considérant que les instituteurs perçoivent une indemnité représentative de logement (IRL), afin de compenser leur traitement au regard de celui des professeurs d'école,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) s'est prononcé, le 28 février 2017, pour un montant de l'IRL de base de 3 453.05 € au titre de l'année 2016.

Le différentiel entre le montant de l'IRL retenu 3 453.05 € et la dotation versée par l'Etat aux Communes pour les instituteurs logés 2 808 € est à la charge de la collectivité ce qui représenterait une somme annuelle de 645.05 € par instituteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Emet un avis sur le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), au titre de l'exercice 2016, à 3 453.05 €.**

20/ Attribution d'une subvention pour ravalement de façade – 7 av. Camille Pauc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article

L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1999 portant aide aux particuliers pour travaux de ravalement de façades,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 132-1,

Considérant que la subvention attribuée aux particuliers, en matière de restauration complète a été fixée à 5.34 € m² HT,

Considérant que M. AUTRAN Patrick a déposé une déclaration préalable (DP n° 08308116DP168) accordée le 19 Janvier 2017 portant réfection de façade de l'immeuble sis 7 Avenue Camille Pauc à Montauroux,

Considérant que ledit bien est éligible à un subventionnement de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Attribue une subvention à M. AUTRAN Patrick telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.**

Nom- Prénom	Immeuble Réf. Cadastre	Surface façade rénovée (1)	Tarif/m ² (2)	Montant de la subvention à verser (1x2)
Patrick AUTRAN	7 avenue Camille Pauc K 90	72 m ²	5.34 €	384.48 €

- **Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à M. Patrick AUTRAN d'un montant de 384.48 €**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.**

21/ Convention d'utilisation de la piscine de Fayence par l'ALSH – Saison 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fayence sous le n° 2017-03-029 en date du 6 mars 2017 ;

Considérant que la Commune de Fayence accorde l'utilisation de la piscine municipale pour les enfants de l'ALSH et les écoles de Montauroux pendant la période du 14 juin au 31 août 2017.

Considérant que le conseil municipal de Fayence a fixé la tarification suivante :

ALSH : 1.20 € par entrée.

Ecoles : 1.20 € par entrée.

46.00 € Enseignement 1 h 00.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes des conventions d'utilisation de la piscine de Fayence pour l'ALSH et les écoles de Montauroux – saison 2017**
- **Autorise le maire à signer lesdites conventions ;**
- **Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice.**

22/ Cession d'une parcelle de terrain (lot A parcelle section B n° 228) - Chemin des Messugues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune entend céder une parcelle de terrain constitutive du lot A de la parcelle cadastrée section B n° 228 d'une superficie de 3 250 m² ;

Considérant que M Joaquim SIMOES et Mme Christine SIMOES née ROUBERT ont proposé d'acquérir ledit bien au prix de 109 000 € hors frais d'agence en sus à leur charge ;

Vu l'avis de France domaine ;

Considérant que cette parcelle, située dans un vallon, est de forme rectangulaire, en pente et en nature de bois et taillis ;

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :**

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Désignation cadastrale	Superficie (m2)	Prix (hors frais d'agence à la charge de l'acheteur)
Commune de MONTAUROUX	M Joaquim SIMOES et Mme Christine SIMOES née ROUBERT	Section B n° 228p	3 250	109 000 €

- **Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et autres pièces afférentes.**

23/ Cession d'une parcelle de terrain (lot B parcelle section B n° 228) – Chemin des Messugues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune entend céder une parcelle de terrain constitutive du lot B de la parcelle cadastrée section B n° 228 d'une superficie de 3 090 m2 ;

Considérant que M CHATEAU Franck a proposé d'acquérir ledit bien au prix de 105 000 € hors frais d'agence en sus à leur charge ;

Vu l'avis de France domaine ;

Considérant que cette parcelle, située dans un vallon, est de forme rectangulaire, en pente et en nature de bois et taillis ;

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :**

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Désignation cadastrale	Superficie (m2)	Prix (hors frais d'agence à la charge de l'acheteur)
Commune de MONTAUROUX	M CHATEAU Franck	Section B n° 228p	3090	105 000 €

- **Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes.**

24/ Modalités d'organisation des astreintes.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 29 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes et des permanences au sein des services ;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Une permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur le lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son employeur, pour nécessité de service :

- un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les filières autres que la filière technique,

- quel que soit le jour pour les agents de la filière technique en application des dispositions prévues pour les agents du ministère de l'équipement. Les permanences de nuit peuvent également être organisées. La permanence n'implique pas pour l'agent la réalisation d'un travail effectif mais requiert uniquement sa présence. Cette période est cependant considérée comme du travail effectif.

L'autorité territoriale propose d'organiser les astreintes du personnel comme suit :

✓ Mise en place de période d'astreinte dans les cas suivants :

Pour les agents titulaires relevant de la filière technique, la réclamation distingue 2 types d'astreinte, les deux premières étant applicables

filiales, il n'est

pour l'ensemble des cas suivants.

ENVIRONNEMENT & PATRIMOINE – DOMAINE PUBLIC

- astreinte d'exploitation (agent tenu, pour les nécessités de service de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir) ou astreinte de sécurité (agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu) : urgence liée à un évènement climatique ou à une catastrophe naturelle, nécessités de service liées aux activités saisonnières ou à une manifestation exceptionnelle, entretien exceptionnel des équipements publics (exemple : fuites d'eau), interventions urgentes, demandes de réquisition par un service de l'Etat, mise en œuvre d'une cellule de crise dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS).

- astreinte de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires) : nécessités de service

✓ Périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances :

La périodicité, le roulement, les horaires et le délai de prévenances sont définis en fonction des nécessités de service.

Un roulement est réalisé au niveau des différents services pour plus d'équité, la priorité étant donnée aux agents volontaires. Les agents sont prévenus le plus rapidement possible en fonction des nécessités de service.

Il est indiqué au préalable à l'agent les conditions matérielles qui lui sont offertes, les heures de début et de fin de permanence ou d'astreinte, la définition des missions pour lesquelles il est mandaté d'intervenir et le lieu de travail où s'effectue la permanence.

Le chef de service de la police municipale et le directeur des services techniques sont en astreinte la plupart de l'année, en effet ces postes à responsabilités nécessitent une astreinte quasi permanente.

✓ Moyens mis à disposition :

- un téléphone

- véhicule (agents en astreinte)

✓ Services et personnels concernés

- Service : Services techniques

- nombre d'agents : 17

- emplois et grades :

• Directeur des Services Techniques - Technicien principal de 1^{ère} classe

• 1 directeur adjoint des services techniques, 5 agents au service « travaux/bâtiments/voirie/manifestations », 2 agents au service « mécanique / réception livraison », 3 agents au service « eau », 5 agents au service « environnement » : Agent de maîtrise principal – Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique territorial

- Service : Police Municipale

- nombre d'agents : 7
- emplois et grades :
 - Chef de la Police Municipale – Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
 - 6 Agents de la Police Municipale : Chef de police municipale - Brigadier-chef principal – Brigadier – Gardien de police
- Service : Administratif
- Nombre d'agents : 11
- Emplois et grades :
 - Directeur général des Services – Attaché principal
 - Assistante de gestion ressources humaines - rédacteur stagiaire
 - Agents des pôles « Services à la population » et « Ressources » : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – Adjoint administratif
- Statut :
 - Titulaire : 24
 - Stagiaire : 1
 - Non titulaire : 0

✓ Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences :

Pour toutes les filières sauf la filière technique, les astreintes et les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Non cumul :

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte ou de permanence ainsi que d'éventuelles compensations d'astreintes. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Astreintes - Toutes filières (hors filière technique) :

Semaine complète : 149.48 euros (ou récupération 1 journée ½)
 Du lundi matin au vendredi soir : 45 euros (ou récupération ½ journée)
 Une nuit de semaine : 10.05 euros (ou récupération 2 h)
 Du vendredi soir au lundi matin : 109.28 euros (ou récupération 1 journée)
 Samedi : 34.85 euros (ou récupération ½ journée)
 Dimanche ou jour férié : 43.38 euros (ou récupération ½ journée)

Astreintes - Filière technique :

Astreinte d'exploitation
 Une semaine complète : 159.20 euros
 Une astreinte de nuit en semaine : 10.75 euros.
 Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.60 euros
 Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 116.20 euros
 Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37.40 euros
 Une astreinte le dimanche ou jour férié : 46.55 euros

Astreinte de sécurité

Une semaine complète : 149.48 euros
 Une astreinte de nuit en semaine : 10.05 euros.
 Une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.08 euros
 Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109.28 euros
 Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34.85 euros
 Une astreinte le dimanche ou jour férié : 43.38 euros

Concernant les astreintes d'exploitation et de sécurité, ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision (concernant uniquement le directeur des services techniques)

Une semaine complète : 121 euros
 Une astreinte de nuit en semaine : 10 euros.
 Une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 76 euros
 Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25 euros
 Une astreinte le dimanche ou jour férié : 34.85 euros

Permanences – Toutes filières (hors filière technique) :

Les permanences peuvent être indemnisées comme suit :

Journée du samedi : 45 €
 Demi-journée du samedi : 22,50 €
 Journée du dimanche ou jour férié : 76 €
 Demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Permanences - Filière technique :

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte.

Une semaine de permanence complète : 477.60 €
 Une permanence de nuit en semaine: 32.25 €. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25.80 €
 Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348.60 €

Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112.20 €

Une permanence le dimanche ou un jour férié : 139.65 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de la permanence.

✓ Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte. La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si les interventions des astreintes conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Une même intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. Il en est de même pour la rémunération et la compensation en temps des permanences qui sont exclusives l'une de l'autre.

Non cumul :

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention ou de la compensation des interventions. Il en est de même pour les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Décide de mettre en place, à compter du 15 Avril 2017 des astreintes et des permanences dans les conditions précédentes ;**
- **Précise que :**
 - **les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,**
 - **les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **Autorise M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.**

25/ Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024.

Le Conseil Municipal de Montauroux Var (83440),

Vu l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles l'intercommunalité du Pays de Fayence est attachée,

Considérant que la Ville de Paris est candidate à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

Considérant qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombés positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par l'intercommunalité en ce domaine,

Considérant que la Commune de Montauroux souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.**